

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

PONTOISE, le 3 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERSEN (ex COSSON)

9 avenue du Beaumontoir
95380 LOUVRES

Références : UD95-2022-1008
Code AIOT : 0006519044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement TERSEN (ex COSSON) implanté Lieu-dit La Fontaine Sainte Geneviève à PUISEUX EN FRANCE (95380). L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le processus de cessation partielle de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) notifiée par l'exploitant par courrier du 7 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN (ex COSSON (ISDI))
- Lieu-dit La Fontaine Sainte Geneviève 95380 PUISEUX EN FRANCE
- Code AIOT : 0006519044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

De février 2016 à septembre 2022, la société TERSEN a exploité une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à Puisseux-en-France. La prescription contrôlée concerne l'opération de mise en sécurité du site dans le contexte du maintien de l'accueil du site de l'ISDI actuelle et de ses infrastructures pour l'exploitation de l'extension de l'ISDI autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 dans sa partie Sud.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité du site (Absence de produits dangereux)	Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
2	Mise en sécurité du site (Clôture du site)	Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
3	Mise en sécurité du site (Absence des risques d'incendie et d'explosion)	Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
4	Mise en sécurité du site (Surveillance)	Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires en matière de cessation d'activité apportées par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, l'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour attester de la mise en sécurité du site. Cette première attestation devra être transmise à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence de produits dangereux
Constats : L'exploitant indique que le stockage des déchets sur le site s'est terminé en mai 2022 et que l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ne générerait pas de produits dangereux. Les installations du site sont inchangées. Les infrastructures, le pont bascule, la base vie, le laveur de roues etc. sont conservés pour la durée de l'exploitation de l'extension de l'ISDI située au Sud de l'ISDI inspectée, tels que prévu par l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2021 autorisant l'exploitation de la nouvelle ISDI sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2760-3). Dans le cadre de la cessation partielle de son activité, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude certifié pour attester de la mise en sécurité du site. Il transmettra notamment à l'Inspection l'attestation « ATTES-SECUR » relative à la mise en sécurité du site, prévue par le code de l'environnement pour les cessations d'activité. Dans l'attente de la réalisation de la prestation par le bureau d'études, qui devrait intervenir courant janvier 2023 selon les dires de l'exploitant, l'Inspection prend acte des éléments apportés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Autre, Interdiction ou limitation d'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Clôture du site
Constats : Les clôtures de l'ISDI sont conservées pendant la durée d'exploitation de l'extension Sud (cf. point de contrôle n°1). L'accès du site est toutefois autorisé pour l'agriculteur exploitant les terrains agricoles réaménagés (24 ha) qu'il a remis en culture. À terme, les clôtures pourraient rester pour des raisons de sécurité et éviter notamment les dépôts sauvages. La précision sera apportée lors de la cessation définitive de l'ISDI. Dans le cadre de la cessation partielle de son activité, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude certifié pour attester de la mise en sécurité du site. Il transmettra notamment à l'Inspection l'attestation « ATTES-SECUR » relative à la mise en sécurité du site, prévue par le code de l'environnement pour les cessations d'activité. Dans l'attente de la réalisation de la prestation par le bureau d'études, qui devrait intervenir courant janvier 2023 selon les dires de l'exploitant, l'Inspection prend acte des éléments apportés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence des risques d'incendie et d'explosion
Constats : L'exploitant ne recense aucun risque d'explosion. Les seuls risques d'incendie sont liés aux engins, locaux et matériels techniques toujours présents sur le site dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle ISDI. Les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs) sont maintenus en place pour la durée d'exploitation de l'extension Sud. Dans le cadre de la cessation partielle de son activité, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude certifié pour attester de la mise en sécurité du site. Il transmettra notamment à l'Inspection l'attestation « ATTES-SECUR » relative à la mise en sécurité du site, prévue par le code de l'environnement pour les cessations d'activité. Dans l'attente de la réalisation de la prestation par le bureau d'études, qui devrait intervenir courant janvier 2023 selon les dires de l'exploitant, l'Inspection prend acte des éléments apportés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Effets de l'installation sur son environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance
Constats : Pour mesurer et limiter les impacts de l'installation sur l'environnement, l'exploitant a mis en place un suivi des poussières et du bruit, qui sera poursuivi dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle ISDI (Sud et Est). Les rapports de suivi annexés au dossier de cessation partielle de l'activité montrent que l'installation respecte les seuils de référence réglementaire. Dans le cadre de la cessation partielle de son activité, l'exploitant a fait appel à un bureau d'étude certifié pour attester de la mise en sécurité du site. Il transmettra notamment à l'Inspection l'attestation « ATTES-SECUR » relative à la mise en sécurité du site, prévue par le code de l'environnement pour les cessations d'activité. Dans l'attente de la réalisation de la prestation par le bureau d'études, qui devrait intervenir courant janvier 2023 selon les dires de l'exploitant, l'Inspection prend acte des éléments apportés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet